

✂

CIV. 2

FB

COUR DE CASSATION

Audience publique du **12 octobre 2017**

Cassation

Mme FLISE, président

Arrêt n° 1320 F-D

Pourvoi n° J 16-21.761

**EXPÉDITION
EXÉCUTOIRE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par le Centre hospitalier universitaire de Nice, dont le siège est 4 avenue Reine Victoria, 06000 Nice, contre l'arrêt rendu le 1er juin 2016 par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (14^e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1^o à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes, dont le siège est 48 rue du Roi Robert Comte de Provence, 06000 Nice,

2^o au ministre des affaires sociales et de la santé, domicilié 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

À la requête de la S.C.P. DAVID GASCHIGNAR
Avocat aux Conseils, copie de ce qui précède a été
signifiée à : *Sep Boutet* en parlant à
son secrétaire par Nous *Howdeaux*
Huissier audiencier à la Cour de Cassation et au
Conseil d'Etat.

Thierry GUINOT

Le : SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT 2017.

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 13 septembre 2017, où étaient présents ; Mme Flise, président, Mme Olivier, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller doyen, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Olivier, conseiller, les observations de la SCP Gaschignard, avocat du Centre hospitalier universitaire de Nice, de la SCP Boutet et Hourdeaux, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, l'avis de M. de Monteynard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le centre hospitalier universitaire de Nice (le CHU) a fait l'objet, en septembre 2010, d'un contrôle de son activité pour la période comprise entre le 1er mars et le 31 décembre 2009 ; qu'à l'issue de celui-ci, et après règlement par le CHU d'une certaine somme au titre des anomalies relevées dans la facturation de certains actes, la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (la caisse) lui a notifié un indu, puis le 1er août 2011, une mise en demeure de payer le solde ; que le CHU a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour débouter le CHU de ses demandes, l'arrêt retient qu'était joint à la notification de payer et à la mise en demeure un tableau récapitulatif des noms des patients, les numéros des factures, la date des actes, le montant facturé par l'établissement et la cotation rectifiée par la caisse et qu'ainsi, le CHU était parfaitement informé de l'étendue, de la nature et de la cause des versements indus ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions du CHU qui soutenait, d'une part, que le signataire de la mise en demeure du 1er août 2011 ne justifiait pas d'une délégation de signature, d'autre part, que la mise en demeure était irrégulière faute de comporter le moindre motif ayant conduit la caisse à rejeter ses observations, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du premier des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;